

PRÉSENTATION

Marques de commerce, noms de domaine, droit d'auteur, dessin industriel: un peu de tout pour ce premier numéro de 2004, 16^e année de parution des Cahiers.

Dans une étude comparative qui a valu à son auteur le Prix 2002-2003 des *Cahiers*, Julian Malone¹ fait le point sur l'échantillonnage numérique d'enregistrements sonores et droit d'auteur au Canada.

Le professeur Daniel Gervais² nous livre la deuxième partie de son étude poussée sur le fractionnement du droit d'auteur laquelle traite, dans une perspective de réalignement, de l'originalité et de la créativité.

Toujours en matière de droits d'auteur, le professeur Georges Azzaria³ discute des logiciels libres⁴.

Dans une étude remarquable intitulée *Les marques de commerce au petit et au grand écran* Barry Gamache⁵ fait état du droit

-
1. Étudiant à la Faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa. Récipiendaire du Prix 2003-2004 des *Cahiers*.
 2. Professeur agrégé, Faculté de Droit (*common law*), Université d'Ottawa.
 3. Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, et nouveau membre du conseil d'administration des *CPI*. Jean-Nicolas Delage, du cabinet Brouillette Charpentier Fortin et E. Richard Gold de la Faculté de droit de l'Université McGill sont également les nouveaux membres du conseil d'administration.
 4. À maintes reprises le droit d'auteur a démontré sa capacité à intégrer les technologies qui ont jalonné son histoire. Il suffit de penser à l'arrivée de la radio, du cinéma ou de la télévision pour se convaincre que, à première vue du moins, ces technologies n'ont pas anéanti ni même paralysé les principes du droit d'auteur. Elles ont, au contraire, permis que ce droit s'ajuste et se précise.
 5. Avocat, associé dans le cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et dans le cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.

des marques, le laissé pour compte des productions audiovisuelles.⁶ Son article s'articule autour de trois thèmes qui permettent de saisir toute la problématique: i) de titre ou personnage à ... marque de commerce, ii) la présence d'une marque de commerce dans le titre ou dans un film ou une émission de télévision et iii) les marques de commerce sur les articles de promotion.

Benoît St-Sauveur⁷ examine la notion «d'emploi» de la marque aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada de même que les recours fondés en invalidation résultant du non-emploi de la marque.

Enfin, Emmanuelle Garnier⁸ traite de la protection parfois incertaine des créations du design en droit français.

La formule des capsules, courts articles commentant l'actualité juridique, est en force dans ce numéro.

Philippe Rodhain⁹ nous fait part du judicieux équilibre entre harmonisation et intérêts culturels dans le cadre de la nouvelle législation néo-zélandaise relative aux marques alors que, dans le cadre de la décision rendue par le Tribunal de 1^{ère} instance des Communautés européennes dans l'affaire MATRAZEN, Armelle Chrétien¹⁰ conclut à l'intérêt de conserver ses marques nationales parallèlement à une marque communautaire.

Jean-François Nadon¹¹ fait un compte rendu de certaines décisions d'arbitrage visant des conflits impliquant des noms de domaine dont le nom de tête national est «.ca».

6. Cependant, le droit des marques ne doit pas être négligé. Cet article évoquant la réalisation et la production de films, l'auteur se risque à effectuer la comparaison suivante: si le droit d'auteur est l'acteur ou l'actrice principal d'un film, alors le droit des marques de commerce peut certainement revendiquer le rôle d'acteur ou d'actrice de soutien: plus discret, moins «glamour», ce rôle est néanmoins important.

7. Avocat, LL.M. droit des technologies de l'information (Université de Montréal).

8. Résumé d'une thèse soutenue à la Faculté de droit d'Angers le 31 janvier 2003 pour l'obtention du doctorat de droit privé.

9. Conseil français en propriété intellectuelle, alors du cabinet australien F.B. Brice & Co.

10. Conseil en propriété industrielle, du cabinet Novagraaf à Paris.

11. Avocat et agent de marques de commerce, Jean-François Nadon est membre du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.

L'affaire *Agropur c. Saputo* permet à Monique M. Couture¹² de faire le point sur les critères régissant l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire devant la Cour supérieure du Québec en matière de marques de commerce.

Stella Syrianos¹³ discute de l'enregistrabilité de la couleur et de la forme des comprimés dans le cadre de *Novopharm Limited c. Astrazeneca AB*¹⁴, un jugement rendu le 17 octobre 2003, sur renvoi, par la Cour fédérale du Canada.

Stefan Martin¹⁵, quant à lui, prend prétexte de la décision *Peron c. Éditions Des Intouchables Inc.* pour développer sur le thème de la caricature et du droit à l'image en deux volets, celui des limites du droit à l'image: la liberté d'expression et le droit à l'information et celui des limites au droit de caricaturer: le droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation. Beaucoup plus qu'une capsule, une réflexion.

Enfin, présenté par Danielle Bouvet¹⁶, l'OMPI¹⁷ nous permet la publication du sommaire¹⁸ de l'enquête menée auprès de tous les États membres qui ont ratifié les deux traités WCT¹⁹ et WPTT²⁰ de l'OMPI.

Sur ce, bonne lecture!

Laurent Carrière
Rédacteur-en-chef

12. Avocate chez GOWLING LAFLEUR HENDERSON (Ottawa).

13. Avocate, Stella Syrianos est membre du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.

14. En matière de contentieux pharmaceutiques, les parties sont souvent les mêmes, ce qui ne facilite pas toujours le repérage. En l'espèce, il s'agissait des affaires touchant aux comprimés dits RED-BROWN TABLETS et PINK TABLETS.

15. Du cabinet Fraser Milner Casgrain et également membre du conseil d'administration des *CPI*.

16. Avocate à Patrimoine Canada et membre du conseil d'administration des *CPI*.

17. Document établi par le secrétariat du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Neuvième session; Genève, 23-27 juin 2003). Sommaire de l'enquête menée auprès de tous les États membres qui ont ratifié les deux traités OMPI. Rappelons que l'enquête visait à illustrer la façon dont les États membres ont mis en œuvre les obligations découlant des deux traités OMPI.

18. Pour intéressante qu'elle soit, l'enquête fait quand même 917 pages: l'éditeur, on s'en doute, n'aurait probablement pas apprécié...

19. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, disponible à l'adresse URL <http://www.wipo.int/copyright/fr/treaties.htm>.

20. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, disponible à l'adresse URL <http://www.wipo.int/copyright/fr/treaties.htm>.